

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
63-CC201022

ACTUALISATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DU CET

Séance du :
20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 14 octobre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Siégeaient à l'assemblée :

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **31**
- Pouvoirs : **13**
- Votants : **44**
- Absents : **00**

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Madame JAUNET Christel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

Résultats :

- Pour : **44**
- Contre : **-**
- Abstention : **-**

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François à Madame JAUNET Christel
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BLOT Laurent
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur PATRIA Alexis à Monsieur NOCTON Laurent
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame ROBERT Marie-Christine

Paraphes	
	

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 13 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Une délibération n'est pas nécessaire pour ouvrir et alimenter un CET. Ainsi, même en l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent éligible peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés.

Néanmoins, il est nécessaire de délibérer afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET. La délibération déterminera alors dans le respect de l'intérêt du service :

- ✓ Les règles d'ouverture du CET ;
- ✓ Les règles de fonctionnement du CET ;
- ✓ Les règles de gestion et de fermeture du CET ;
- ✓ Ou encore les modalités de son utilisation par l'agent.

L'avis du Comité Technique est obligatoire et préalable à la prise de la délibération.

Contexte

Le dispositif a déjà été instauré au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par les délibérations annexées au présent document :

- Délibération n° 2017-CC-05-062 en date du 24 avril 2017 : instauration du Compte Epargne Temps ;
- Délibération n° 2018-CC-05-055 en date du 10 avril 2018 : modification des conditions d'application du Compte Epargne Temps.

Il est proposé d'abroger les précédentes délibérations et de fixer par une nouvelle délibération les modalités actualisées d'utilisation du Compte Epargne temps pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Cette dernière a fait évoluer les montants applicables à l'indemnisation des jours épargnés et a révisé les hypothèses ouvrant droit à l'utilisation des jours au-delà des 15 premiers jours épargnés.

Paraphes	
	

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours.
L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

La demande d'alimentation du CET s'effectue par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation adressé au service des Ressources Humaines au plus tard le 15 décembre au titre de l'année considérée. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Utilisation du CET

Le CET est utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Cependant, les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés :

- À la cessation définitive de fonctions ;
- À la suite d'un congé maternité, adoption, paternité et d'accueil d'un enfant ;
- À la suite d'un congé de proche aidant ;
- À la suite d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés en combinant dans les proportions qu'il souhaite les options suivantes :

- La prise de jours de congés ;
- La prise en compte des jours au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales ;
- L'indemnisation des jours ;
- Le maintien sur le CET (dans la limite de 60 jours maximum).

Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du Compte Epargne Temps.

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines par le biais d'un formulaire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision de l'agent, les jours au-delà de 15 sont automatiquement convertis en point de retraite complémentaire.

Transfert du CET

En cas de départ d'un agent (mutation, détachement) de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un CET dans une autre collectivité, l'autorité territoriale sera autorisée à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent par la signature d'une convention entre employeurs.

Paraphes	
	

Bénéficiaires

Sont éligibles à l'ouverture d'un CET, les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels à temps complet ou non complet dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps pendant la période de stage. Un fonctionnaire stagiaire qui détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004).

Ouverture du CET

Un Compte Epargne Temps est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Elle ne peut pas refuser. L'agent qui fait une demande d'ouverture n'a pas à motiver celle-ci.

L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET.

L'ouverture du compte épargne temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Celle-ci doit s'effectuer par la remise d'un formulaire de demande d'ouverture d'un CET auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale accuse réception de la demande de l'agent dans un délai de 15 jours suivants le dépôt du formulaire, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Alimentation du CET

L'alimentation du CET n'est possible que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de Récupération du Temps de Travail (RTT).

Paraphes	
	

Clôture du CET

Le CET devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour l'agent fonctionnaire, à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque les dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de :

- La situation de son CET ;
- La date de clôture de son CET ;
- Et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date souhaitée.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

DELIBERATIONS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° 20-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 44 voix «POUR», aucune voix «CONTRE», aucune «ABSTENTION», les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNAMINITE

Article 1 : D'ABROGER la délibération n° 2017-CC-05-062 en date du 24 avril 2017 et la délibération n° 2018-CC-05-055 en date du 10 avril 2018 ;

Article 2 : D'APPROUVER les nouvelles modalités proposées, relative au Compte Epargne-Temps (CET), annexées à la présente délibération ;

Article 3 : DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

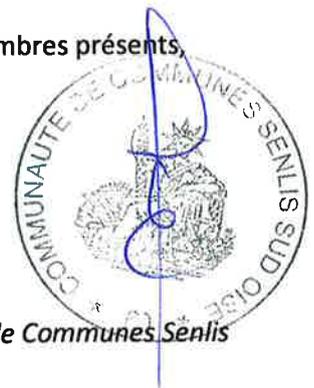
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 20 octobre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



William LESAGE
Secrétaire de séance

Guillaume MARECHAL
*Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise*



ANNEXE

CONDITIONS D'APPLICATION DU CET

Bénéficiaires

Sont éligibles à l'ouverture d'un CET, les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuel à temps complet ou non complet dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps pendant la période de stage. Un fonctionnaire stagiaire qui détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004).

Ouverture du CET

Un Compte Epargne Temps est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Elle ne peut pas refuser. L'agent qui fait une demande d'ouverture n'a pas à motiver celle-ci.

L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET.

L'ouverture du compte épargne temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Celle-ci doit s'effectuer par la remise d'un formulaire de demande d'ouverture d'un CET auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale accuse réception de la demande de l'agent dans un délai de 15 jours suivants le dépôt du formulaire, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Alimentation du CET

L'alimentation du CET n'est possible que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 07/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-63CC201022-DE

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de Récupération du Temps de Travail (RTT).

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours.

L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

La demande d'alimentation du CET s'effectue par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation adressé au service des Ressources Humaines au plus tard le 15 décembre au titre de l'année considérée. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Utilisation du CET

Le CET est utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Cependant, les nécessités de service ne pourront pas être opposés à l'utilisation des jours épargnés :

- À la cessation définitive de fonctions ;
- À la suite d'un congé maternité, adoption, paternité et d'accueil d'un enfant ;
- À la suite d'un congé de proche aidant ;
- À la suite d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés en combinant dans les proportions qu'il souhaite les options suivantes :

- La prise de jours de congés ;
- La prise en compte des jours au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales ;
- L'indemnisation des jours ;
- Le maintien sur le CET (dans la limite de 60 jours maximum).

Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du Compte Epargne Temps.

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines par le biais d'un formulaire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision de l'agent, les jours au-delà de 15 sont automatiquement convertis en point de retraite complémentaire.

Transfert du CET

En cas de départ d'un agent (mutation, détachement) de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un CET dans une autre collectivité, l'autorité territoriale sera autorisée à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent par la signature d'une convention entre employeurs.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 07/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-63CC201022-DE

Clôture du CET

Le CET devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour l'agent fonctionnaire, à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque les dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de :

- La situation de son CET ;
- La date de clôture de son CET ;
- Et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date souhaitée.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 07/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-63CC201022-DE